



## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MÉRICI

23, rue de la Fabrique

Sainte-Angèle-de-Mérici (Québec) G0J 2H0

Téléphone : 418 775-7733 Télécopieur : 418 775-5722

<http://municipalite.sainte-angele-de-merici.qc.ca>

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du 14 mai 2019, tenue à 20 h 30 à la salle du conseil de l'édifice municipal, sise au 23, rue de la Fabrique, Sainte-Angèle-de-Mérici.

Sont présents :	Monsieur	Michel Côté	Maire
	Madame	Dolorès Bélanger	Conseillère, siège no 1
	Madame	Mylène Gauthier	Conseillère, siège no 2
	Madame	Francine Bezeau	Conseillère, siège no 3
	Madame	Marie-France Dupont	Conseillère, siège no 4
	Monsieur	Réginald Dionne	Conseiller, siège no 5
	Monsieur	Stéphane St-Onge	Conseiller, siège no 6

Tous les membres ont reçu un avis de convocation, conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

Madame Annie Fraser, directrice-générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

19-05-126 Sur la proposition de madame Marie-France Dupont, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant.

Adoptée

2. ACCEPTATION ET VALIDATION DE LA MODIFICATION DU FINANCEMENT DU PROJET RIRL 2017-521B (CHEMIN DU PORTAGE, RIVIÈRE-NEIGETTE)
3. ENGAGEMENT DU JOURNALIER-CONCIERGE
4. AVIS DE MOTION POUR RÈGLEMENT 2019-04 – CONCERNANT LE RAMONAGE DE CHEMINÉE
5. PÉRIODE DE QUESTIONS
6. LEVÉE DE LA SÉANCE

## **2. ACCEPTATION ET VALIDATION DE LA MODIFICATION DU FINANCEMENT DU PROJET RIRL 2017-521B (CHEMIN DU PORTAGE, RIVIÈRE-NEIGETTE)**

**CONSIDÉRANT QUE** nous devons valider et accepter le calcul de l'aide financière provenant du Ministère du Transport pour le projet RIRL-2017-521B (Chemin de la Rivière-Neigette et du Portage) d'ici le 15 mai;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût du projet est décrit comme suit :

Coût total du projet		2 416 906.57 \$
Part du MTMDT	75%	1 812 679.93 \$
Part de la Municipalité	25 %	604 226.64 \$

**CONSIDÉRANT QU'** en l'absence de cette acceptation nous perdrons le financement proposé de l'ordre de 75 % du projet soit une aide financière de 1 812 679.93 \$;

**CONSIDÉRANT QU'** initialement le projet devait être financé à la hauteur de 90 % ce qui représente un soutien financé de 2 175 215.80 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'emprunt a été octroyé sur la base que le projet serait financé à la hauteur de 90 % du coût du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'historique du dossier démontre une gestion déficiente de la part du ministère et que les délais engendrés change le calcul de l'aide financière qui repose sur l'indice de vitalité économique des territoires qui a été revue récemment et qui classe la municipalité au 4e quintile comparativement au 5e quintile précédemment.

**CONSIDÉRANT QUE** nous sommes à faire des démarches pour que le ministère reconnaisse sa mauvaise gestion entraînant des délais indus qui fait perdre à la municipalité 15 % de financement (362 535.98 \$) et pour qu'il accepte de conserver le taux (90 %) de subvention initialement attendu par la Municipalité;

### **POUR CES MOTIFS :**

19-05-127 Il est proposé par monsieur Stéphane St-Onge et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le financement de 75 % en provenance du Ministère du Transport pour le projet RIRL-2017-521B, d'apporter les modifications au règlement d'emprunt, si nécessaire, et de poursuivre les démarches pour obtenir tel que prévu initialement un financement de 90 % pour ce projet.

Adoptée

## **3. ENGAGEMENT DU JOURNALIER-CONCIERGE**

Reporté à une séance ultérieure

## **4. AVIS DE MOTION POUR RÈGLEMENT 2019-04 – CONCERNANT LE RAMONAGE DE CHEMINÉE**

Un avis de motion a été donné et présenté par monsieur Réginald Dionne pour le règlement 2019-04 concernant le ramonage de cheminée qui sera adopté à la séance ordinaire du 3 juin 2019.

**Celui-ci a pour but d'énoncer :**

➤ En vertu de l'article 4 de la Loi sur la sécurité incendie, toute personne

doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard;

- Le règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial;
- Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner au moins 1 fois par année
- Le propriétaire qui ramone ou qui décide d'employer quelqu'un pour le faire doit dans les trente (30) jours du ramonage transmettre au directeur du service incendie un reçu attestant que le ramonage a été effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire qu'il a procédé lui-même aux travaux.

Adoptée

## 5. PÉRIODE DE QUESTIONS

## 6. LEVÉE DE LA SÉANCE

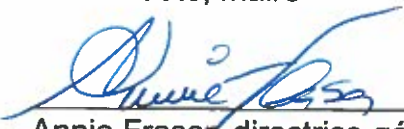
19-05-128 Sur la proposition de madame Francine Bezeau, il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 20 h 50, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée



---

Michel Côté, maire



---

Annie Fraser, directrice-générale &  
Secrétaire-trésorière

Je, Michel Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



---

Michel Côté, maire